

LES ETUDIANTS AVEC ET SANS LE DROIT DE CANDIDATURE

Article 1 – Ceux avec le droit de candidature à l'Université

Les candidatures des candidats disposant des caractéristiques suivantes sont acceptées parmi les candidats étudiant en terminale du Lycée ou dans des écoles équivalentes ou bien diplômés de ces écoles :

- a. Ceux de nationalité d'Etat Etranger,
- b. Ceux de nationalité Turque à la naissance et soumis à l'article 7 du « Code de la Nationalité Turque » numéro 5901 justifiant posséder le « Certificat concernant l'utilisation des droits reconnus » en vertu du Code de la Nationalité Turque de ceux recevant l'autorisation de sortir de la nationalité Turque par le Ministère de l'Intérieur et leurs enfants mineurs et enregistrés au certificat de sortie de la Nationalité Turque,
- c. Ceux passant en nationalité Turque avec la nationalité acquise par la suite alors qu'il avait la nationalité d'Etat étranger / les double-nationaux dans cette situation,
- d. Ceux complétant dans un pays étranger en dehors de la RTCN les 3 dernières années de l'enseignement secondaire (lycée) parmi les citoyens de nationalité Turque continuant leur enseignement à l'étranger avant le 01/02/2013 [inclus ceux complétant dans les écoles Turques ouvertes au niveau du Ministère de l'Education Nationale d'un pays étranger en dehors de la RTCN pour l'ensemble de l'enseignement secondaire (lycée)], ceux complétant dans un pays étranger en dehors de la RTCN l'ensemble de l'enseignement secondaire (lycée) les quotas d'acceptation de l'étranger parmi les citoyens de nationalité Turque commençant leur éducation à l'étranger après le 01/02/2013 [inclus ceux complétant dans les écoles Turques ouvertes au niveau du Ministère de l'Education Nationale d'un pays étranger en dehors de la RTCN pour l'ensemble de l'enseignement secondaire (lycée)],
- e. Ceux de nationalité de la RTCN ; Ceux possédant les résultats d'examen GCE AL complétant leur enseignement secondaire (lycée) en RTCN et résidant en RTCN avec ceux possédant ou qui posséderont les résultats de l'examen GCE AL avec leur éducation par inscription aux collèges et aux lycées des autres pays entre les années 2005-2010.

Article 2 – Ceux ne possédant pas le droit de candidature à l'Université

Les candidatures de ceux dont les situations sont mentionnées ci-dessous ne sont pas acceptées :

- a. Ceux de nationalité Turque et complétant en Turquie ou en RTCN l'ensemble de l'enseignement secondaire (lycée),
- b. Ceux de nationalité de la RTCN (Ceux complétant l'ensemble de l'enseignement secondaire aux lycées de la RTCN et avec le résultat GCE AL et en dehors de ceux qui possèdent ou posséderont les résultats de l'examen GCE AL en recevant leur formation par inscription aux collèges et aux lycées des autres pays entre les années 2005-2010),
- c. Les double-nationaux dont la première nationalité est la R.T. à la naissance définie dans l'alinéa (b) de l'article 1 (en dehors de ceux assurant les conditions de l'alinéa (d) du 1^{er} article).
- d. Les double-nationaux dont l'une des nationalités est la nationalité de la RTCN (Ceux complétant l'ensemble de l'enseignement secondaire aux lycées de la RTCN et avec le résultat GCE AL et en dehors de ceux qui possèdent ou posséderont les résultats de l'examen GCE AL en recevant leur formation par inscription aux collèges et aux lycées des autres pays entre les années 2005-2010),
- e. Ceux de nationalité Turque ou bien ceux de nationalité de R.T. comme première nationalité à la naissance en vertu de l'alinéa (b) de l'article 1 ou de nationalité Turque, en étudiant dans les lycées étrangers présents en Turquie avec les écoles se trouvant dans le cadre des ambassades de Turquie.